

VILLE DE LOUDUN

**LE MAIRE DE LA VILLE DE LOUDUN :**

**OBJET :**

Institution d'une régie de recettes prolongée pour la médiathèque (abrogation de l'arrêté N° 745 du 8.11.2011)

- VU le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- VU le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs.
- VU les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
- VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.
- VU l'arrêté N° 745 du 8.11.2011 instituant une régie de recettes pour la médiathèque de Loudun,
- VU la nécessité de modifier cette régie de recettes pour la qualifier de « régie prolongée », afin de confier au régisseur un travail de proximité, consistant à adresser une demande de paiement à l'utilisateur lorsque le règlement au comptant n'a pas été effectué immédiatement,
- VU l'avis conforme du Comptable public en date du 1.07/2022

**- DÉCIDE -**

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté N° 745 du 8.11.2011 est abrogé et remplacé par les dispositions de la présente décision.

**ARTICLE 2 :**

Il est institué une régie de recettes prolongée pour permettre le fonctionnement de la Médiathèque de Loudun.

**ARTICLE 3 :**

Cette régie est installée 1 Place Sainte Croix 86200 LOUDUN.

**ARTICLE 4 :**

La régie encaisse les produits suivants :

- ↳ Remboursement de documents abimés ou non restitués
- ↳ Photocopies et impressions
- ↳ Vente de documents

en contrepartie de quittances ou factures

**ARTICLE 5 :**

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- ↳ Numéraire
- ↳ Chèque bancaire ou postal

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture le : ..... - 1. JUN. 2022 .....

Publié le : ..... - 1. JUN. 2022 .....

Notifié le : .....

Accusé de réception en préfecture  
086-218601375-20220630-DEC2022-118-AR  
Date de télétransmission : 01/07/2022  
Date de réception préfecture : 01/07/2022

**ARTICLE 6 :**

Cette régie de recettes prolongée autorise le régisseur à adresser une demande de paiement à l'usager, par le biais d'un écrit postal ou électronique, lorsque ce dernier n'a pas réglé dans le mois qui suit la réception de sa facture.

De ce fait, la régie est autorisée à encaisser suite à la demande de paiement dans la limite de 15 jours à compter de la date d'envoi de la « relance ».

**ARTICLE 7 :**

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Service Gestion Comptable Nord Vienne.

**ARTICLE 8 :**

Un fonds de caisse d'un montant de 75 € est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 9 :**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €, dont 500 € d'encaisse numéraire.

**ARTICLE 10 :**

Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9, et au minimum une fois par semestre.

**ARTICLE 11 :**

Le régisseur verse la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par semestre.

**ARTICLE 12 :**

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

**ARTICLE 13 :**

Le régisseur et le mandataire suppléant ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

**ARTICLE 14 :**

Monsieur le Maire et le Comptable Public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A .....  
Le Comptable Public assignataire  
SGC NORD VIENNE  
086030  
17/06/22

A LOUDUN, le 30/06/2022.  
Le Maire,  
Joël DAZAS

